

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 MARS 2023

D.CN.2023-29

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA MUTUELLE JUST

Rapporteur : Karine BUI-XUAN PICCHEDDA

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le **13 MARS 2023**

Délibération publiée le 13 mars 2023

Le six mars deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la ville d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt sept février deux mille vingt trois, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

PRÉSENTS :

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDREYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOUVERAT Evelyne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, CECCHINEL Lola, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELEAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIJEAU Isabelle, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, GARCIA Sophie, GEAY Pierre, GERY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GREBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, KRIVOBOK Nicolas, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIERE Chloé, SEGAUD-LABIDI Nora, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOME Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

ONT DONNÉ PROCURATION :

BANGUE Frédérique (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), DULELLARI Ornela (pouvoir à MERMILLOD Stéphanie), FARMER Chantale (pouvoir à MULATIER GACHET Alexandre), JULIEN Charlotte (pouvoir à MARLE Viviane), LAYDEVANT Christiane (pouvoir à DIJEAU Isabelle), SAUTY Yannis (pouvoir à MARIAS Benjamin).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MODURIER Aurélien

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA MUTUELLE JUST

Rapporteur : Karine BUI-XUAN PICCHEDDA

Le renoncement aux soins est une problématique nationale qui n'épargne pas les habitants du bassin annécien. L'absence de recours aux droits mais également les raisons financières constituent des freins majeurs qui peuvent expliquer les difficultés d'accès aux soins rencontrées par certains administrés.

Face à ce constat, la Ville d'Annecy a décidé de soutenir ses habitants en facilitant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes qui le souhaitent, à un tarif accessible.

Pour ce faire, elle a décidé de conclure un partenariat avec un organisme de prévoyance qui répond au double objectif qu'elle s'est fixée : la justice sociale et l'accès aux soins pour tous.

Après avoir comparé les tarifs pratiqués par plusieurs organismes, la Ville a sélectionné la mutuelle JUST. Organisme affilié à la fédération nationale indépendante des mutuelles, la mutuelle JUST n'est pas liée à un courtier, propose des tarifs intéressants et dispose d'une expérience auprès de plus de 600 communes en France.

Le partenariat entre la Ville et la mutuelle JUST est formalisé dans le cadre d'une convention conclue pour 2 ans. Les engagements respectifs des parties sont les suivants :

La Ville a un rôle de relais de l'information et de facilitateur entre la mutuelle et les habitants de la commune. A ce titre, elle s'engage à mettre à la disposition de la mutuelle JUST, durant toute la durée du partenariat, des locaux afin de lui permettre d'organiser des permanences, notamment pour des réunions d'information. Cette mise à disposition donnera lieu à une valorisation inscrite dans la convention de mise à disposition.

Elle s'efforcera également de communiquer vis-à-vis de ses habitants sur tout support à sa convenance.

La mutuelle JUST s'engage à :

- Respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire ;
- Présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la Commune et à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat ;
- Étudier les capacités financières du souscripteur et l'orientera le cas échéant vers les services compétents de la Mairie et du CCAS. Pour cela, la mutuelle s'engage à travailler en étroite collaboration avec la Direction Santé Hygiène Seniors ;
- Délivrer une information claire et complète sur les dispositifs d'aide existants pour accéder à une complémentaire santé avant de présenter son offre ;
- Caper les augmentations éventuelles qui ne devront en aucun cas dépasser le taux de 5% par an. Cet engagement devra être poursuivi en cas de renouvellement dudit partenariat. L'encadrement de taux de majoration s'entend hors sauts de tranche d'âge, dans un contexte législatif et économie stable, sous réserve de toute augmentation ou création de taxes et de toute réforme de la réglementation de la sécurité sociale ou des complémentaires santé ;
- Rembourser la licence sportive pour tout adhérent sous forme de virement, à hauteur d'un montant maximum de 40 euros par an par bénéficiaire. Cet avantage s'applique aussi aux frais engagés à l'occasion d'une inscription à une activité physique auprès d'une association ou de la ville d'Annecy ;

- Organiser, au minimum, une réunion d'information publique à destination des habitants afin de présenter le partenariat et les différentes offres proposées, selon ce qui sera défini d'un commun accord entre les Parties ;
- Réaliser des permanences au sein des locaux qui seront mis à disposition par la ville d'Annecy sur toute la durée de la Convention. La mutuelle veillera à honorer les rendez-vous pris par les habitants pour la souscription, l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé ;
- La mutuelle s'engage à fournir annuellement à la ville d'Annecy les éléments permettant d'assurer une visibilité sur ce dispositif.

Il est important de préciser que les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec la mutuelle JUST et seule la mutuelle a un lien juridique contractuel avec les bénéficiaires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'un partenariat entre la Ville et une mutuelle dans le but de faciliter l'accès aux annéciens qui le souhaitent à une complémentaire santé de qualité, à un tarif accessible,
- **APPROUVER** le choix de la mutuelle Just comme organisme de mutuelle communale pour la ville d'Annecy,
- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat liant la Ville à cet organisme.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

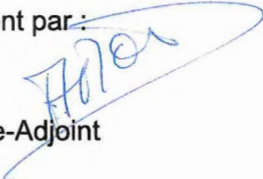
La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 69 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance
MODURIER Aurélien

Pour extrait conforme
Par délégation du Maire

électroniquement par :
A. MODURIER
13/03/2023
: 17eme Maire-Adjoint




Signé électroniquement par :
Christèle BRANDO
date 10/03/2023
Christèle, Cheffe de service



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE PARTENARIAT**ENTRE :**

• La commune d'Annecy, située Esplanade de l'Hôtel de Ville, BP 2305 74011 Annecy cedex, représentée par François ASTORG, Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023

Ci-après dénommée : « **la Ville** »

Et :

• La Mutuelle Just, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, ayant son siège social 53, avenue de Verdun – 59300 Valenciennes, immatriculée sous le numéro SIREN 783.864.150 et représentée par Monsieur Philippe MIXE, Président,

Ci-après dénommée : « **la mutuelle** »

Ci-après collectivement appelées « les Parties » ou, individuellement, « une Partie ».

Préambule

La Ville d'Annecy souhaite s'engager envers les personnes à faibles revenus qui n'ont pas les moyens d'accéder à une mutuelle.

Le présent partenariat poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre aux annéciens d'accéder à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- Proposer des solutions de complémentaire santé à des tarifs avantageux ;
- Conseiller et diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (CSS notamment), identifier et accompagner les bénéficiaires potentiels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs généraux et conditions de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité dont les bénéficiaires sont les habitants de la ville d'Annecy.

Elle décrit les engagements réciproques des signataires dans le cadre de la mise en place d'un contrat de partenariat permettant la souscription de contrats d'assurance santé (ou « mutuelle santé ») à adhésion volontaire et non obligatoire, à tarif groupé, pour les habitants annéciens qui souhaitent bénéficier d'une assurance santé de qualité.

La mutuelle contractualisera directement avec les bénéficiaires dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Engagement de la Ville d'Annecy

Pour la bonne exécution de la convention, la ville s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre à disposition des locaux pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions convenues entre la Mutuelle Just et la Ville, définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des citoyens.

Cette mise à disposition donnera lieu à une valorisation inscrite dans la convention de mise à disposition.

Les locaux concernés et tarifs définitifs associés seront communiqués à la mutuelle au plus tard à la signature de la convention.

Afin de permettre l'accès aux soins, la ville pourra orienter vers la mutuelle, les habitants qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire un contrat de complémentaire santé.

La Ville s'engage par ailleurs à :

- Être « un relais d'information » entre la mutuelle et les habitants de sa commune ;
- Intervenir comme facilitateur de lien pour la mise en place et la mise à disposition de la complémentaire santé pour ses habitants ;
- S'efforcer de communiquer sur la présente convention vis-à-vis de ses habitants sur tout support à sa convenance ;
- Envoyer le logo et charte graphique de la Ville à la Mutuelle.

2.2 Engagements de la mutuelle

2.2.1 Engagements généraux :

La Mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire.

Elle s'engage à présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la Commune et à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat.

La mutuelle étudiera les capacités financières du souscripteur et l'orientera le cas échéant vers les services compétents de la Ville et du CCAS. Pour cela, la mutuelle s'engage à travailler en étroite collaboration avec la Direction Santé Hygiène Seniors de la Ville.

La mutuelle délivrera une information claire et complète sur les dispositifs d'aide existants pour accéder à une complémentaire santé avant de présenter son offre

2.2.2 Prestations :

Durant toute la durée du partenariat, la Mutuelle JUST s'engage à caper les augmentations éventuelles qui ne devront en aucun cas dépasser le taux de 5% par an.

Cet engagement devra être poursuivi en cas de renouvellement dudit partenariat. L'encadrement de taux de majoration s'entend hors sauts de tranche d'âge, dans un contexte législatif et économie stable, sous réserve de toute augmentation ou création de taxes et de toute réforme de la réglementation de la sécurité sociale ou des complémentaires santé.

Par ailleurs, pour l'ensemble des adhérents au contrat de mutuelle communale et chaque ayant-droit, dans le cadre des conditions particulières, la mutuelle remboursera la licence sportive sous forme de virement, à hauteur d'un montant maximum de 40 euros par an par bénéficiaire. Cet avantage s'applique aussi aux frais engagés à l'occasion d'une inscription à une activité physique auprès d'une association ou de la ville d'Annecy.

2.2.3 Informations et permanences :

La mutuelle s'engage à organiser trois réunions d'information publiques à destination des habitants afin de présenter le partenariat et les différentes offres proposées, selon ce qui sera défini d'un commun accord entre les Parties.

La mutuelle s'engage également à réaliser des permanences au sein des locaux qui seront mis à disposition par la Ville d'Annecy sur toute la durée de la convention.

La mutuelle veillera à honorer les rendez-vous pris par les habitants pour la souscription, l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé.

2.2.4 Suivi :

La mutuelle s'engage à fournir annuellement à la Ville d'Annecy les éléments permettant d'assurer une visibilité sur ce dispositif, à savoir :

- Nombre d'assurés (nouveaux et anciens pour chaque année) ;
- Nombre de personnes reçues en permanence (par quartiers) et de réponses apportées (par typologie) ;
- Nombre d'adhérents par montant de cotisation ;
- Statistiques sur les niveaux de garanties souscrites, en précisant le pourcentage d'assurés par niveau ;
- Statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins : soins médicaux courants, soins optiques, hospitalisations, soins dentaires et autres ;
- Suivi clientèle : nombre de permanences effectuées, nombre d'appels téléphoniques (entrants, sortants) afférents au partenariat.

Ces documents seront à transmettre au mois de mai N+1 pour une analyse de l'année N.

2.2.5 Contractualisation avec les usagers :

La souscription d'un contrat de complémentaire santé avec la Mutuelle JUST est volontaire et non obligatoire.

Seule la mutuelle est en lien juridique contractuel avec les bénéficiaires. A ce titre, dans la mesure où la mutuelle viendrait à ne plus respecter ses obligations à l'égard des bénéficiaires, la ville d'Annecy ne supportera aucun risque ni responsabilité.

ARTICLE 3. REMUNERATION

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par la ville et la mutuelle.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

La présence du nom de la mutuelle fera l'objet d'une validation par la mutuelle avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média.

La commune autorise la Mutuelle Just à utiliser sa charte graphique, le nom de la ville, dans l'élaboration de sa communication.

La création émanant des deux parties fera l'objet d'une relecture des deux parties.

La mutuelle s'engage également à demander la validation de la Ville, pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion, et cela, quel que soit le média.

Un communiqué de presse sera proposé par la Mutuelle Just et envoyé par la Ville aux médias locaux (sauf refus express de la Ville).

La mutuelle Just s'engage à donner accès à la Ville à notre plateforme de commande d'outils de communication dédiées à ses partenaires.

Enfin, dans le cadre de la promotion du dispositif, la Ville s'engage à faire connaître celui-ci à ses administrés. Pour se faire, la Mutuelle Just s'engage à lui apporter une aide technique pour la réalisation des supports. Ces communications pourront passer par les outils de la Ville (journal municipal, réseaux sociaux, etc...) ou par des outils de communications autres définis par la Mutuelle Just (Affichage, street Marketing etc...).

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le salarié de la mutuelle restera, durant son temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de sa hiérarchie.

Cependant, il s'engage à respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Chaque Partie s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile générale et d'une responsabilité professionnelle et à maintenir ces assurances pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La mutuelle s'engage à prendre toute disposition pour garantir le respect des obligations légales concernant la protection des données personnelles des usagers.

ARTICLE 7. DUREE ET RECONDUCTION

Le partenariat est conclu pour une durée de deux ans, à compter de sa signature par les parties. Il pourra être renouvelable une fois pour une nouvelle période de deux ans par décision expresse.

Chacune des Parties pourra y mettre un terme à l'issue de la période initiale, sans indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre signataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La fin de la convention n'aura aucune incidence sur le contrat liant la mutuelle à l'administré qui devra être exécuté de bonne foi par la mutuelle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties et approuvé en conseil municipal.

ARTICLE 9. RESILIATION - LITIGES

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre partie et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de trois (3) mois, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent de la juridiction du défendeur.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la ville d'Annecy
Représentée par François ASTORG
Le maire
Signature (avec mention lu et approuvé)

Pour la mutuelle Just
Représentée par Monsieur Philippe MIXE
Le Président
Signature (avec mention lu et approuvé)

